

Malgré cela, le ministre a dit à M. Turner qu'il était prêt à recommander à ses collègues de lui verser la somme de 15 000 \$ parce qu'il voulait éviter que l'affaire soit portée devant les tribunaux, ce qui aurait pu coûter des dizaines de milliers de dollars aux contribuables canadiens.

Lorsque j'ai pris connaissance du dossier en tant que secrétaire parlementaire, j'ai envisagé la possibilité d'augmenter cette somme. Les chiffres de 25 000 \$, de 30 000 \$ et de 40 000 \$ ont été avancés. De son côté, M. Turner a d'abord réclamé 2 millions de dollars, puis a tenté de négocier à la baisse à partir de là.

Les députés doivent se rendre compte qu'on reproche à la CCT de ne pas faire son travail chaque fois que survient une tragédie aérienne au Canada. Au cours de l'année qui nous intéresse, il y a eu plus de 200 suspensions reliées au défaut de produire des renseignements. Or, toutes les compagnies dont la licence a été suspendue ont fourni les renseignements demandés, sauf six. Il y a donc eu, en réalité, six suspensions après que la CCT eut envoyé quelque 200 lettres pour obtenir d'autres renseignements. Six compagnies ont omis de fournir les renseignements demandés et ont perdu leur licence. La compagnie de M. Turner était l'une d'elles. Dans le cas de Turnair, on n'avait pas donné à entendre qu'il y avait un problème de sécurité.

Je demande aux députés de réfléchir à la question. Si la CCT demandait par écrit à une compagnie de lui fournir des renseignements, que celle-ci refusait de s'exécuter et que des personnes mourraient dans un accident d'avion, que ferait-elle? Et où serions-nous? Nous serions ici à reprocher à la CCT de ne pas avoir respecté les règles et les règlements que nous avons nous-mêmes établis.

• (1230)

Je prie les députés de comprendre la position de la CCT. Dans notre société, lorsqu'on ne peut s'entendre sur la responsabilité, on recourt aux tribunaux. M. Turner l'a fait. Il a intenté une poursuite de quelque 2 millions de dollars, et le gouvernement du Canada a déposé depuis ses conclusions de la défense.

Si en fait M. Turner est nécessaire, ceux qui éprouvent de la compassion pour lui devraient l'aider à retenir les services d'un avocat, qui peut examiner la responsabilité et négocier «sans préjudice» avec les avocats du gouvernement du Canada.

M. Benjamin: Fournirez-vous l'argent?

M. Thacker: Ce n'était pas mon ami de Regina-Ouest, mais un autre membre de son parti qui, au moment où nous tentions de négocier avec M. Turner «sans préjudice», s'est levé et a révélé la nature des discussions. Nous ne pouvons même pas parler à M. Turner, en raison de ce que certains députés du NPD ont fait. La seule solution, c'est que M. Turner confie son problème à un avocat qui pourra l'examiner sous l'angle du droit de la responsabilité.

Je crois que, dans sa région, ce sont les lois de l'Alberta qui s'appliquent, et elles prévoient des ententes d'urgence. Un

Transports—Loi

cabinet d'avocats pourrait accepter de s'occuper de ces poursuites en vertu d'une telle entente qui lui accorderait une partie des dommages-intérêts. Si M. Turner a raison, une étude de droit pourrait obtenir 30 p. 100 des dommages-intérêts. Les études de droit sont disposées à investir de l'argent dans ce genre d'affaire si elles pensent gagner une cause.

M. Benjamin: L'affaire sera jugée à Ottawa.

Une voix: Où est la justice?

M. Thacker: M. Turner a des recours. En résumé, madame la Présidente, la CCT est dans une situation très difficile. Si elle ne respecte les règles et que des problèmes surviennent, le Parlement finit par critiquer la CCT. Personne n'a laissé entendre que la CCT n'a pas observé les règles. Elle a respecté les règles établies par le Parlement. Nous ne sommes pas dans une situation facile; je demande aux députés de voter contre l'amendement.

M. Benjamin: J'invoque le Règlement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le député de Regina-Ouest (M. Benjamin) invoque le Règlement.

M. Benjamin: Comme le député n'a pas encore utilisé les dix minutes qui lui étaient allouées, peut-être acceptera-t-il que je lui pose une question.

Convient-il que cet amendement ne fait que prévoir un processus d'examen et d'appel approprié devant un office autre que celui qui a rendu la décision à l'origine? C'est tout ce qui fait l'amendement. Il ne porte pas expressément sur le cas de M. Turner. Il ne fait que veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le député désire-t-il répondre?

M. Thacker: Madame la Présidente, permettez-moi de lire l'article 41:

L'Office peut réviser, annuler ou modifier ses décisions ou arrêter ou entendre de nouveau une demande avant d'en décider . . .

C'est tout ce qui resterait si l'amendement du NPD était accepté. Je poursuis la lecture de l'article 41:

. . . en raison de faits nouveaux ou en cas d'évolution, selon son appréciation, des circonstances de l'affaire . . .

Il faudrait certainement qu'il y ait évolution des circonstances de l'affaire pour que l'office soit convaincu de l'utilité de tenir une nouvelle audience.

Sauf le respect que je dois à mon ami de Regina-Ouest, il serait préférable de ne pas modifier le libellé de l'article 41. Toute évolution des circonstances de l'affaire pourrait être invoquée par l'office pour justifier la tenue d'une nouvelle audience.

Même en vertu des règles de justice naturelle, un tribunal ne réexamine pas une décision qu'il a rendue sauf s'il est établi que les circonstances ont changé, ce qu'il est parfois difficile à prouver. Cela remet alors tout en question.